



RAFFLE APPLICATION REQUIREMENTS FOR LOTTERY LICENSES ISSUED BY THE REGISTRAR OF ALCOHOL AND GAMING

EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES DE LICENCES DE TOMBOLA DELIVREES PAR LE REGISTRATEUR DES ALCOOLS ET DES JEUX

- 1) The completed application package must be submitted to the Commission at least 45 days prior to the date on which the applicant organization intends to print its tickets. The package must include:
 - i. The correct licence fee.
 - ii. Copies of all receipts and invoices, purchase orders, bills of sale or letters of intent for each prize of \$500.00 or more.
 - iii. Financial guarantee. (See paragraph 5 below)
 - iv. Letter of Support/ Recommendation from the municipality/ies where the organization proposes to sell tickets, if available.
 - 2) A sample of the proposed ticket, including the stub, must be submitted with the Raffle application. The ticket must conform to the requirements of the Raffle Licence Terms & Conditions.
 - 3) The lottery licence number must appear on all forms of advertising for the Raffle including radio and television, published lists of winners, brochures, handouts and any other communication(s) with respect to the Raffle.
 - 4) The application package must show that the total value of the prize/s to be awarded is no less than 20% of the gross proceeds from the sale of all tickets printed.
 - 5) For prize boards that exceed \$10,000.00, the applicant shall submit security as specified by the Licensing Authority. If an irrevocable Letter of Credit is required it must cover the full retail value of all prizes, including applicable taxes, made payable to the "Minister of
- 1) La demande dûment remplie doit être présentée à la Commission au moins 45 jours avant la date à laquelle l'organisme présentant la demande a l'intention d'imprimer les billets. Elle doit être accompagnée de ce qui suit:
 - i. Les droits de licence exigés.
 - ii. Une copie des reçus et des factures, des bons de commande, des actes de vente ou des lettres d'intention pour chaque prix de 500 \$ ou plus.
 - iii. La garantie d'un crédit financier. (Se reporter au paragraphe 5 ci-dessous.)
 - iv. Une lettre d'appui ou de recommandation de la municipalité ou des municipalités où l'organisme propose de vendre des billets, si celle-ci est disponible.
 - 2) Il faut joindre à la demande relative à une tombola un échantillon du billet proposé, y compris le talon. Le billet doit être conforme aux exigences des modalités régissant la licence de tombola.
 - 3) Le numéro de la licence de loterie doit apparaître sur toute la publicité relative à la tombola, y compris les messages publicitaires radiophoniques et télévisés, la liste publiée des gagnants, les brochures, les feuillets distribués et tout autre moyen de communication utilisé aux fins de la tombola.
 - 4) La demande doit indiquer que la valeur totale du ou des prix à décerner représente au moins 20 % des produits bruts de la vente des billets imprimés.
 - 5) Lorsque la valeur des prix à décerner est supérieure à 10 000 \$, l'auteur de la demande doit fournir un cautionnement tel que précisé par l'autorité compétente. Si une lettre de crédit irrévocable est exigée, elle doit couvrir la pleine valeur au détail de

Finance”. The Letter of Credit must not expire prior to 45 days after the last draw has been held. The Letter of Credit must be negotiable at the Toronto branch of the bank from which it was issued. The original copy of the Letter of Credit should be submitted to the Commission along with your application.

- 6) An Offer to Purchase/Agreement of Purchase and Sale (including any addenda agreed to by the builder) must be submitted where a house is to be included as a raffle prize. Only a new home situated in the Province of Ontario may be offered as a prize and must be registered under the *Ontario New Homes Warranties Plan Act, R.S.O. 1990, c. O.31*.
- 7) For any raffle lottery that includes motor vehicles as prize(s), the applicant is required to submit a letter from the dealer indicating the year type, model, and options of the car to be awarded and the total retail value of the car including all taxes, freight and duty. Leased or used cars are not acceptable as prizes. However, antique automobiles in certifiable condition may be offered as prizes in accordance with the Registrar’s policies.
- 8) Prize(s) shall be awarded free and clear of any mortgage, lien or any other encumbrances.
- 9) A business plan (inclusive of marketing and sales plan) and a budget for the raffle lottery along with information outlining the experience of the personnel running the event must be submitted with the application. The plan shall also include draw dates, the sequence of draws and details of the prizes.
- 10) Should the licensee choose to insure the lottery event against loss, the insurance premium cannot be paid from lottery trust funds. In addition, the insurer cannot participate in the lottery event.
- 11) If the applicant is utilizing the services of a gaming services supplier(s), a copy of the gaming services supplier’s contract with the applicant and a copy of the gaming services supplier’s certificate of registration must be submitted with the application.

tous les prix, y compris les taxes applicables, et être libellée à l’ordre du « ministre des Finances ». La lettre de crédit doit expirer au plus tôt 45 jours après la date du dernier tirage. Elle doit être négociable à la succursale de Toronto de la banque qui l’a émise. L’original de la lettre de crédit doit être présenté à la Commission avec la demande.

- 6) Pour toute tombola dont la liste de prix comporte une maison, il faut fournir la copie d’une offre d’achat ou d’une convention d’achat vente du bien-fonds en question (y compris tout addendum accepté par le constructeur). La maison offerte en prix doit être située dans la province de l’Ontario et être enregistrée en vertu de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l’Ontario, L.R.O. 1990, chap. O.31*.
- 7) Pour toute tombola dont la liste de prix comporte des véhicules, la demande doit être accompagnée d’une lettre du concessionnaire indiquant le genre et le modèle du véhicule en question, y compris les options qu’il comporte et sa pleine valeur au détail, englobant les taxes, les frais de transport et d’inspection avant livraison et les frais de douane. Les voitures louées ou d’occasion ne peuvent être décernées en prix. Cependant, les voitures anciennes munies d’un certificat attestant qu’il s’agit bien de ce genre de voitures peuvent être offertes en prix conformément aux politiques établies par le registrateur.
- 8) Les prix offerts ne doivent pas être grevés d’une hypothèque, d’un privilège ni de toute autre charge.
- 9) La demande doit être accompagnée d’un plan d’activités (renfermant un plan de marketing et promotionnel), d’un budget pour la tombola et de renseignements sur l’expérience du personnel qui s’occupe de la tenue de l’activité. Le plan doit également comprendre les dates de tirage, la séquence des tirages et des détails sur les prix.
- 10) Si le titulaire de licence décide d’assurer la loterie contre toute perte, la prime ne peut être payée à partir des fonds en fiducie de la loterie. De plus, l’assureur ne peut participer à la loterie.
- 11) Si l’auteur de la demande a recours aux services d’un ou de plusieurs fournisseurs de services relatifs au jeu, une copie du contrat conclu entre chacun de ces fournisseurs et l’auteur de la demande et une copie du certificat des fournisseurs en question doivent accompagner la demande.

- 12) A Cheque or Money Order, payable to the “Minister of Finance”, must be submitted for 3% of the value of the total prize(s) offered on the lottery, including applicable taxes.
- 13) First time applicants shall supply the following additional documents with their application:
- i. A copy of their articles of incorporation or constitution and/or by-laws;
 - ii. A copy of their financial statements for the preceding year and budgets for the preceding and coming years;
 - iii. Any other information that will assist in determining the charitable nature of the objects and purposes. This could include an annual report, a charitable number for income-tax purposes, or documentation that meets the reporting requirements of the Charities Accounting Act;
 - iv. Details of the proposed use of proceeds, which must be consistent with the primary objects and purposes of the organization.
- 14) Lottery licence(s) shall only be issued for events to be managed and conducted in the Province of Ontario.
- 15) For further information on Raffle Lottery Licensing, please call the Lottery Licensing Officer in your municipality or the Alcohol & Gaming Commission of Ontario.
- 12) Il faut soumettre un chèque ou un mandat, libellé à l'ordre du « ministre des Finances », d'un montant équivalant à 3 % de la valeur des prix totaux offerts dans le cadre de la loterie, y compris les taxes applicables.
- 13) L'auteur d'une première demande doit également fournir les documents et les renseignements suivants :
- i. une copie des statuts constitutifs de l'organisme ou de ses règlements intérieurs;
 - ii. une copie de ses états financiers pour l'année précédente et de son budget pour l'année précédente et l'année à venir;
 - iii. tout autre renseignement qui permettra de déterminer si les activités de l'organisme sont véritablement à des fins de bienfaisance. Il peut s'agir du rapport annuel, du numéro d'inscription de l'organisme aux fins d'impôt ou d'une preuve de sa conformité aux exigences de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*;
 - iv. des détails sur l'utilisation proposée du produit de la loterie, qui doit être conforme à la mission première de l'organisme.
- 14) Les licences de loterie ne sont délivrées que pour les activités mises sur pied et administrées dans la province de l'Ontario.
- 15) Pour plus de renseignements sur les licences de tombola, veuillez communiquer avec l'agent(e) de délivrance des licences de loterie de votre municipalité ou avec la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.